



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

21336258



Déposé
11-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0769614331

Nom :

(en entier) : Chant d'Eole Event

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Grand' Route(QLG) 58

7040 Quévy (Quévy-le-Grand)

Belgique

Objet de l'acte : ConstitutionN° d'entreprise :**Dénomination**

(en entier) : Chant d'Eole Event

(en abrégé) : Chant d'Eole Event

Forme juridique : **ASBL**

Siège : 58 Grand Route 7040 Quévy-le-Grand

Objet de l'acte : Constitution

Les événements du Chant d'Eole

STATUS

Les soussignés,

EWBANK Hubert

Membre

4 Enclos des Warelles – 7040 Quévy – 74.10.12-249.45

EWBANK Louis

Membre

23 Rue Albert 1er – 7022 Harveng – 50.01.15-101.21

TERMOLLE Stephanie

Membre

21 Rue Petite – 7050 Herchies – 77.05.17-100.72

Lesquels comparants, voulant établir entre eux et ceux qui, ultérieurement, deviendront membres, une association sans but lucratif conformément à la loi, ont dressé les statuts de cette association comme suit :

Titre I. – Dénomination, siège, objet, durée. -

Article 1. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Chant d'Eole Event ».

Article 2. Le siège social de l'association est fixé au 58 grand Route 7040 Quévy. Il peut être modifié en tout autre lieu dans l'arrondissement judiciaire de Mons à désigner par l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date de modification aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. L'association a pour objet :

- La promotion des activités culturelles et évènementielles
 - La promotion des activités de la vigne et/ou connexes et accessoires au travers de visites et d'explications.
 - La valorisation du patrimoine matériel et immatériel.
 - L'organisation d'événements et de soirées promotionnelles
 - Le soutien de diverses organisations à but caritatif
 - L'apport d'aide logistique et/ou financier aux activités de la vigne et/ou connexes et accessoires.
 - L'organisation de marchés des producteurs.
- Cette liste n'étant pas limitative

Pour réaliser cet objet, l'association peut prendre toutes les initiatives se rapportant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant le promouvoir.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II. – Affiliation -

Article 5. L'association comprendra un minimum de trois membres effectifs. Il n'est pas fixé de maximum. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. Il est tenu au siège social de l'association un registre des associés.

Article 6. Un candidat pour devenir membre effectif doit avoir été proposé au Conseil d'Administration par deux membres effectifs. Sa candidature est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des statuts.

Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des associés ; cette signature constate son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 7. Les membres effectifs souscrivent une cotisation d'entrée. Le montant de cette cotisation est fixée à 50,00 euros et peut être adapté par le Conseil d'Administration.

Article 8. Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Le statut de membre effectif prend également fin si l'Assemblée Générale spécialement convoquée et dûment habilitée à délibérer, décide de l'exclure à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 9. Le membre effectif sortant ou exclu ainsi que ses héritiers ou ayant droit renonce à tout droit patrimonial sur la propriété de l'association. Il ne peut pas non plus réclamer la restitution des sommes éventuellement versées par lui ou par son prédécesseur juridique.

Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir un inventaire.

Article 10. Les membres effectifs n'ont qu'une obligation de respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur. Ils n'encourent pas de responsabilités sur leurs biens propres.

Article 11. L'association compte des membres adhérents dont le statut sera fixé dans le règlement d'ordre intérieur. Tout nouveau membre adhérent est tenu de signer le registre des associés ; cette signature constate son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Titre III. – Assemblée générale –

Article 12. L'Assemblée Générale régulièrement réunie représente tous les membres effectifs à l'exclusion de tous les autres membres affiliés ou adhérents. Les membres effectifs disposent d'une voix dans l'Assemblée Générale.

Article 13. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont :

- la modification des statuts
- la nomination et révocation des administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- l'admission ou l'exclusion des membres effectifs

Volet B - suite

- l'approbation des budgets et des comptes
- la nomination des administrateurs aux fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier
- la validation du règlement d'ordre intérieur
- toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Article 14. L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration pour l'approbation des comptes dans les six mois de leur clôture. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et délibère sur les comptes et sur le budget et donne décharge aux administrateurs.

Article 15. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Article 16. Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par le Président du Conseil d'Administration aux membres effectifs. Le Président fixe l'ordre du jour dans la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf si tous les membres présents marquent leur accord pour traiter un sujet qui n'était pas mentionné.

Article 17. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que moyennant un quorum de présence de 50% des membres effectifs présents ou représentés par procuration. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf cas prévu à l'article 8. Seuls les membres en ordre de cotisation peuvent voter.

Article 18. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont signées par le Président et le Secrétaire ou tout autre associé et sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.

Titre IV. – Administration –

Article 19. L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, reconductible tacitement. Celle-ci détermine le nombre d'administrateurs à élire. Le Conseil d'Administration se compose au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 20. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des membres et des tiers. Sont seuls exclus de sa compétence les actes de disposition réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Article 21. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature à un ou plusieurs administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est(sont) en outre habilité(s) à exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Article 22. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs. L'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion sont spécifiés dans la convocation.

Article 23. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire ou un autre administrateur. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'Association.

Titre V. – Dissolution et liquidation –

Article 24. L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres effectifs ne soit pas en conséquence inférieur à trois. Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

Article 25. En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale avec comme objectif la réalisation et/ou l'affectation du patrimoine qui devra se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été constituée. La dissolution n'est valable que lorsque cette affectation aura été approuvée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents à la réunion de clôture convoquée par le liquidateur.

Titre VI. – Dispositions finales –

Article 26. Toute proposition tendant à modifier les présents statuts doit être soumise au Conseil d'Administration. La convocation de l'Assemblée Générale appelée à voter ces modifications mentionnera le texte des

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

modifications proposées et sera envoyées aux associés au moins dix jours avant la date de cette Assemblée Générale.

Titre VII. – Dispositions transitoires –

1. L'exercice social débute le jour du dépôt de ces statuts au greffe du tribunal de commerce pour se terminer le 31/12 de chaque année. Pour le premier exercice social, il est spécifié que l'association reprend les engagements de ses fondateurs à dater de la signature des présents statuts. Le premier exercice social se clôturera le 31/12/2021.

2. L'Assemblée constitue le Conseil d'Administration et appelle les membres aux fonctions suivantes :

EWBANK Hubert
Président
Enclos de Warelles,4 – 7040 Quévy-le-Grand – 74.10.12-249.45

EWBANK Louis
Trésorier
23 Rue Albert1er – 7022 Harveng – 50.01.15-101.21

TERMOLLE Stéphanie
Secrétaire
21 Rue Petite – 7050 Herchies – 77.05.17-100.72

Fait à Quévy le 09 juin 2021, en autant d'exemplaires que de participants.

EWBANK Hubert
Président
Enclos de Warelles,4 – 7040 Quévy-le-Grand – 74.10.12-249.45
EWBANK Louis
Trésorier
23 Rue Albert1er – 7022 Harveng – 50.01.15-101.21

TERMOLLE Stéphanie
Secrétaire
21 Rue Petite – 7050 Herchies – 77.05.17-100.72

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2021 - Annexes du Moniteur belge